



**DECISION N°192 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 17 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE G3A SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE LA
DRPCO N° SN_FSRP_SN_489205_CW_RFB_485_20225 RELATIVE AUX
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DE COOPERATIVES
AGRICOLLES COMMUNAUTAIRES(CAC) DANS LES DACS DE SEFA, KEUR
MOMAR SARR (KMS) ET ITATO EN TROIS (3) LOTS LANCE PAR LE
PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE
L'OUEST (FSRP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2022 portant fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2024 - 2223 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 Avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise G3A SARL du 11 Décembre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement 100012025009415 du 01 Décembre 2025

Madame Seynabou TRAORE CISS, entendue dans son rapport ;

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 11 décembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 4328, l'entreprise G3A SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de la DRPCO N°SN_FSRP_SN_489205_CW_RFB_485_2025 relative aux travaux d'aménagement et de valorisation de coopératives agricoles communautaires (CAC) dans les Dacs de sefa, keur Momar Sarr (KMS) en trois lots.

SUR LES FAITS

Le gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque Mondiale et du fonds international de Développement agricole (FIDA) pour financer la phase 3 du Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'ouest (PSRA/FSRP-SN) et à l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux d'aménagement et de valorisation de coopératives agricoles communautaires (CAC) dans les Dacs de sefa, keur Momar Sarr (KMS) en trois lots.

A cet effet, il a fait publier un avis d'Appel d'offres dans le journal « le Soleil » du 30 Juin 2025 pour sélectionner le prestataire.

A l'ouverture des plis tenue le 05 août 2025, les offres reprises ci-après dans des tableaux suivants, ont été reçues par l'autorité contractante et lues publiquement.

Pour le lot 1 : Travaux d'aménagement et de valorisation de 100 HA de coopératives agricoles communautaires (CAC) dans le Dac de SEFA

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANT EN FCFA TTC	Rabais
1	Groupement la case immobilière et ESET Mali	1 940 826 906	Rabais de 10% appliqué sur le montant des travaux en cas d'attribution
2	Compagnie Générale d'études et de Réal(CGER)	1 150 923 539	Rabais de 10% à chacun des lots
3	Groupement EDS & EKA SARL	1 355 383 541	
4	DIAMA TECH	1 372 059 768	
5	AFRICA BLOOM CORPORATE	1 032 005 888	

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



6	G3A SARL	945 341 861	
7	ESCI SA	1 083 134 814	
8	Groupement KIMA AFRIQUE & BATIVISION	1 019 902 433	Rabais conditionnel de 2% sur chaque lot si l'offre n'est pas classé au 1^{er} rang
9	SECOTRAS	1 213 593 886	
10	SOSETER HYGRO	1 392 662 340	
11	GENERAL DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES AFRIQUE SUARL(GDS)	1 169 040 501	
12	KELIMANE ENTREPRISE	1 141 255 420	

Pour le lot 2 : Travaux d'aménagement et de valorisation de 100 HA de coopératives agricoles communautaires (CAC) dans le Dac de Keur Momar Sarr (KMS)

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANT EN CFA TTC	RABAIS
1	C_GIM	939 374 198	
2	Groupement la case immobilière et ESET Mali	1 250 116 274	Rabais de 5% appliqué sur le montant des travaux en cas d'attribution
3	CGER	987 250 782	Rabais de 10% à chacun des lots
4	GROUPEMENT EDS/EKA SARL	918 508 229	
5	DIAMA TECH SA	1 037 309 432	
6	PARA CONSULTING	783 978 524	
7	G3A	735 054 934	
8	ESCI	936 297 313	
9	GROUPE KIMA AFRIQUE & BATIVISION	800 992 878	Rabais conditionnel de 2% sur chaque lot si l'offre n'est pas classé au 1^{er} rang
10	SECOTRAS	918 526 296	
11	SOSETER HYGRO	1 095 741 017	
12	GDS	917 584 712	
13	GIE NDOUCOUMANE	761 212 382	
14	KELIMANE ENTREPRISE	928 202 559	



Pour le lot 3 : Travaux d'aménagement et de valorisation de 100 HA de coopératives agricoles communautaires (CAC) dans le Dac de ITATO

N°	SOUSMISSIONNAIRES	MONTANT EN FCFA TTC	RABAIS
1	Groupement la case immobilière et ESET Mali	1 800 375 284	Rabais de 10% appliqué sur le montant des travaux en cas d'attribution
2	CGER	1 071 207 782	Rabais de 10% à chacun des lots
3	GROUPE EDS/EKA SARL	1 168 221 693	
4	DIAMA TECH	1 253 472 499	
5	G3A SARL	868 158 828	
6	ESCI SA	947 339 151	
7	GROUPE KIMA AFRIQUE & BATIVISION	856 178 153	Rabais conditionnel de 2% sur chaque lot si l'offre n'est pas classé au 1 ^{er} rang
8	SECOTRAS	943 631 498	
9	SOSETER HYDRO	1 466 000 384	
10	G.D.S	995 265 446	
11	GIE NDOUCOUMANE	974 468 814	
12	KELIMANE ENTREPRISE	959 646 227	

A l'issue de l'analyse, les offres des candidats listés ci-dessous ont été déclarées conformes aux prescriptions de l'Appel d'offres et ont été attributaires des lots cités ci-après :

- **le lot 1** a été attribué à la compagnie Générale d'Etudes et de Réalisations (**CGER**) pour un montant d'un milliard quatorze millions huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent trois francs cfa **TTC (1 014 891 703 frs cfa TTC)** ;
- **le lot 2** a été attribué à la société **PARAR CONSULTING** pour un montant de Sept cent quatre-vingt-trois millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-quatre frs cfa **TTC (783 978 524 frs cfa TTC)**
- **le lot 3** a été attribué à la société **KELIMANE ENTREPRISE** pour un montant d'un milliard vingt-huit millions trois cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-huit francs cfa **TTC (1 028 350 488 TTC frs cfa)**

Suite à la lettre d'information du rejet de son offre, la société G3A SARL a saisi le FSRP d'un recours gracieux. N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.



Par décision N°111/2025/ARCOP/CRD/SUS du 03 Décembre 2025, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre du 11 Décembre 2025, le FSRP a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DES REQUERANTS

Dans son recours contentieux, le requérant soutient ne pas être satisfait de la réponse apportée par l'autorité contractante ;

Qu'il fait valoir que le DAO exige, pour justifier l'expérience, la production de deux attestations de services faits d'un montant minimum de 975 000 000 FCFA pour le lot 1, de 751 000 000 FCFA pour le lot 2 et de 806 000 000 FCFA pour le lot 3 ;

Qu'il soutient toutefois que l'attestation de services faits qu'il a produite, délivrée par PROVALE, présente un montant largement supérieur aux seuils requis par le DAO.

Il déclare en outre que la deuxième attestation produite a été jugée non conforme à tort au motif qu'elle se rapporterait à un contrat de sous-traitance, alors que ses arguments se fondent sur le point 4.2(b), relatif à l'« Expérience spécifique », de la section III Critères d'évaluation et de qualification, et non sur le point 4.2 (a) de la même section ;

Que le point 4.2(b) admet expressément la prise en compte d'un marché similaire exécuté en qualité de sous-traitant, ainsi qu'il ressort du DPAO, section III, point 4.2(b).

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

A la transmission des documents, l'autorité contractante indique que, dans son recours gracieux, la société G3A a fait valoir que, bien que ses offres aient été les moins disantes lors de l'ouverture des plis, elle n'a été retenue pour l'attribution d'aucun lot.

A cet égard, le FSRP rappelle qu'au point 4.2(a), intitulé « Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat », de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, il est exigé des soumissionnaires la présentation de deux marchés de nature et de taille similaires, d'un montant minimum de : lot 1 : 975 000 000 FCFA ; lot 2 : 751 000 000 FCFA ; lot 3 : 806 000 000 FCFA, pour chacun des marchés ;

Que chaque marché doit être justifié par une attestation de services faits ou de bonne exécution délivrée par un maître d'ouvrage ;

Que, par ailleurs, l'avis d'appel d'offres précise, au point (c) en nota bene, que « pour chacun des deux marchés à justifier, des attestations de services faits ou de bonne exécution délivrées par un maître d'ouvrage doivent être fournies » ;



Qu'en outre, les contrats et/ou attestations relatifs à des prestations exécutées en sous-traitance ne sont pas admis.

L'autorité contractante indique qu'au point 4.2 (b) intitulé « Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat » de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, il est exigé, pour chaque lot, la justification d'expériences techniques spécifiques détaillées ;

Pour le lot 1, il est notamment requis la réalisation et l'équipement de périmètres irrigués d'une superficie supérieure à 15 ha, des stations de pompage et de filtration d'un débit supérieur à 100 m³/h, la fourniture et la pose d'au moins 15 ha de systèmes d'irrigation (goutte-à-goutte, aspersion ou mini-aspersion), la réalisation de bâtiments à toiture métallique d'une superficie supérieure à 150 m², la réalisation et l'équipement de forages d'eau douce ainsi que la pose de conduites d'adduction d'eau ;

Pour les lots 2 et 3, des exigences similaires sont prévues, incluant notamment la réalisation et l'équipement de périmètres irrigués, de stations de pompage et de filtration, de systèmes d'irrigation et la réalisation de bâtiments à toiture métallique d'une superficie supérieure à 150 m² ;

Le FSRP fait valoir que la société G3A n'a produit dans son offre qu'une seule attestation de service fait délivrée par un maître d'ouvrage répondant auxdites exigences ;

Que le second marché présenté, pour lequel un complément de dossier a été sollicité lors de l'évaluation des offres, est un marché de sous-traitance conclu avec la société SIETRA, titulaire du marché principal ;

Qu'en conséquence, cette attestation a été jugée non conforme par la Commission des marchés, dès lors que la société SIETRA ne saurait être assimilée à un maître d'ouvrage.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres de l'Entreprise G3A SARL pour défaut de qualification portant sur l'expérience spécifique.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la procédure de ce marché sera conduite suivant le règlement de passation des marchés applicables aux emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissements (juillet 2016 révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 septembre 2023 et février 2025) ;

Considérant que la clause 39 des Instructions aux soumissionnaires (IS) prévoit que le maître d'ouvrage s'assure que le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel au DAO dispose des qualifications requises pour exécuter le marché de manière satisfaisante ;



Que cette appréciation est fondée exclusivement sur l'examen des pièces produites par le soumissionnaire en application de l'article 17 des IS, à l'exclusion des qualifications d'autres entités, notamment les filiales, la maison mère ou les sous-traitants, sauf disposition contraire du DAO ;

Considérant que la clause 4.2(a) de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification exige la justification, au titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ou d'ensemblier, de deux (2) marchés de nature et de taille similaires, exécutés de manière satisfaisante au cours des cinq (5) dernières années ;

Que cette clause impose la justification de deux (2) marchés de nature et de taille similaires, d'un montant minimum de : lot 1 : 975 000 000 FCFA ; lot 2 : 751 000 000 FCFA ; lot 3 : 806 000 000 FCFA, pour chacun des marchés ;

Que chacun des marchés invoqués doit être justifié par une attestation de services faits ou de bonne exécution délivrée par un maître d'ouvrage, les attestations ou contrats de sous-traitance n'étant pas admis conformément à l'avis d'appel d'offres ;

Considérant que le DAO dans la section III des critères d'évaluation au point B(a), prévoit que le candidat peut soumissionner sur plusieurs lots mais ne peut être attributaire que d'un seul lot suivant la combinaison la plus avantageuse ;

Considérant que le requérant a produit 2 attestations de services faits pour justifier son expérience :

- une réalisation de 25 périmètres maraîchers (clôture, forage, réseau d'irrigation sous pression, équipements solaires, réservoir en hauteur) d'un montant de 2.453.936 492 frs cfa, lancé par PROVALE CV ;
- une réalisation des travaux de construction de quatre châteaux avec réseau AEP d'eau et cinq (5) périmètres irrigués de 21 ha dans la commune rurale Kéméné Tambo dans le cercle de Kayes est délivrée par la société SIETRA pour un montant de 928 190 430 frs ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant au motif qu'une seule attestation produite répondrait aux exigences du critère du DAO, lequel n'admet que les attestations délivrées par un maître d'ouvrage ;

Considérant toutefois que l'attestation délivrée par la société SIETRA, bien que se rapportant à un marché exécuté en qualité de sous-traitant, constitue néanmoins un élément probant de l'expérience technique de la société G3A, dès lors qu'elle atteste de prestations effectivement réalisées par celle-ci dans le cadre du marché concerné ;

Considérant, également, que la première attestation de services faits produite par la société G3A couvre, à elle seule, des montants largement supérieurs (2.453.936 492 frs) aux seuils exigés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il ressort de l'analyse financière que l'offre de la société G3A pour le lot 1, est inférieure de soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA à celle du soumissionnaire attributaire provisoire ;



Qu'ainsi, au regard du principe d'économie et de l'intérêt financier pour l'autorité contractante, qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et de reprendre l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a produit deux (02) attestations de services faits pour justifier de son expérience professionnelle ;
- 2) Constate que l'offre du requérant a été écartée au motif que l'une des attestations produites n'a pas été délivrée par un maître d'ouvrage ;
- 3) Constate que l'offre financière de la société G3A SARL est inférieure de soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA à celle de l'attributaire provisoire ;
- 4) Dit que l'attestation produite constitue un élément probant de l'expérience de la société G3A SARL, en ce qu'elle atteste de prestations effectivement réalisées ;
- 5) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes régissant la commande publique.
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise G3A SARL, au Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général, Rapporteur,

ARCOP SÉNÉGAL